

Les Députés de L. N. P. les Seigneurs Etats de la Province d'Utrecht, salut. Les Etats de cette Province ayant de nouveau fait examiner & dresser, comme ils ont fait les années précédentes, l'état des revenus du Pays & de ses charges, ils ont trouvé qu'on ne pouvoit encore se passer d'aucun des moyens que des raisons pressantes ont obligé d'introduire pour subvenir au délabrement des Finances, attendu que le terme pour lequel les Districts, qui, en considération du dommage souffert par les inondations, ont obtenu la remise de leurs redevances, subsiste encore; & qu'ainsi il est nécessaire d'y suppléer par quelque autre moyen. L. N. P. ont donc jugé à propos, en continuant toutes les autres impositions, d'y comprendre aussi pour l'année 1754 la retenüe du douzième denier des appointemens & émolumens de tous les Emplois & de toutes les Commissions, outre la contribution d'un & demi par cent des revenus de tous les habitans de cette Province, qui ont quatre cens florins & au-delà de revenu par an, pour en percevoir le paiement, conformément à l'Ordonnance qui a été émanée le 29. Novembre 1752 du consentement & avec la concurrence de Son Altesse Royale Madame la Princesse Gouvernante; avec ce seul changement, que le moyen extraordinaire spécifié dans cette Ordonnance cessera d'être exigé, comme étant supprimé par la présente.

Le reste de l'Ordonnance contient les dispositions à suivre pour s'y conformer. On y exhorte & l'on enjoint à tous & un chacun, d'être attentifs à en observer le contenu, par leur exactitude à fournir cette contribution d'un & demi pour cent de leurs revenus, & en faisant
cux-